



AVIS N°2026-*M4* /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU *23* SEPTEMBRE 2026

- 1- INDIQUANT QUE LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE N°2026-03/PR/ARMP/SP/DRRAT /SRR/SA DU 26 AOUT 2026 PORTANT HARMONISATION DE L'APPRECIATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS N'ENTRAINENT PAS LA REPRISE DES PHASES DU PROCESSUS D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES DEJA ACHEVEES ET AYANT LEURS EFFETS SANS AUCUNE CONTESTATION NI RECLAMATION ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°02680/MAEP/PRMP/Se du 1^{er} septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 septembre 2026 sous le numéro 2006-26, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique pour conduite à tenir dans l'application de la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026 ;

Que dans sa demande, la Personne Responsable des Marchés Publics du MAEP expose ce qui suit :

« Je viens par la présente solliciter votre avis technique pour conduite à tenir dans l'application de la circulaire citée en référence. En effet, dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés publics du MAEP gestion 2026, plusieurs procédures sont lancées et ouvertes dont la dernière séance d'ouverture de plis date du 27 août 2026. Les dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRRAT/SRR/SA du 12 septembre 2024 de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et de services en République du Bénin, ont été régulièrement appliquées par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

Au regard des nouvelles dispositions de la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRRAT/SRR/SA du 26 août 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics, il est noté que les éléments cités dans le contenu ne doivent plus désormais constituer eux seuls des motifs de rejet des offres des soumissionnaires.

C'est à ce titre que je viens solliciter votre avis technique dans la mise en application des dispositions de ladite circulaire notamment pour des procédures lancées et ouvertes avant sa publication intervenue le 31 août 2026 et ce, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande introduite par la Personne Responsable des Marchés Publics du MAEP vise à comprendre les effets de la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRRAT/SRR/SA du 26 août 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics ;

Considérant le principe de non rétroactivité des actes normatifs et les effets qu'ils produisent à l'égard des parties contractantes dès leur notification ou publication ;

Que la circulaire citée en référence, quoique portant la date du 26 août 2026, est publiée sur le site web de l'ARMP le 31 août 2026 ;

Qu'elle produit ses effets à partir de la date de sa signature, date à partir de laquelle elle est opposable à tous les acteurs du système ;

Que cette publication vaut notification à tous les acteurs du système ;

Considérant que la PRMP du MAEP expose que : **« Dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés publics du MAEP gestion 2026, plusieurs procédures sont lancées et ouvertes dont la dernière séance d'ouverture de plis date du 27 août 2026. Les dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRRAT/SRR/SA du 12 septembre 2024 de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) (...) ont été régulièrement appliquées par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres » ;**

Qu'ainsi la circulaire ne peut s'appliquer aux séances d'ouverture des plis ayant été conduites à leurs termes et dont les procès-verbaux sont déjà élaborés, signés, notifiés et publiés, sans aucune contestation ou recours ;

Que toutefois, ladite circulaire peut produire ses effets sur les autres étapes d'évaluation des offres dès lors que les résultats d'évaluation des offres n'ont pas encore été validés, ni notifiés aux soumissionnaires ;

Qu'ainsi, en vertu du principe selon lequel « *la loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif* », les assouplissements apportés dans l'appréciation des offres par la circulaire en cause ne s'appliquent qu'aux étapes d'ouverture des plis et d'évaluation des offres qui se sont entièrement achevées après sa date de publication ;

Qu'en tant qu'organe chargé de « *veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique* » et de « *s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique* », conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisé, l'ARMP invite la Personne Responsable des Marchés Publics du MAEP à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRRAT/SRR/SA du 26 août 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics ne dispose pas pour les phases du processus d'ouverture des plis et d'évaluation des offres achevées avant sa publication et qui ont produit leurs effets sans aucune contestation ni réclamation ;
- 2- invite la Personne Responsable des Marchés Publics du MAEP à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



Présidence de la République
Le Président
Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Seraphin AGBAHOUNGBATA